

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SEMUSSAC**

**CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
VENDREDI 7 MARS 2025 à 19H**

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de SEMUSSAC, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michèle CARRE, Maire.

Date de convocation : 28 février 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 19 **Présents** : 14, **Votants** : 16

Présents : Michèle CARRE, Philippe PRINCE, Agnès EGRETEAU, Marie-Christine MOUTEL, Florian BALAY, Patrick LEDIUZET, Marie-Paule MENARD, Patrick LAUNAY, Ginette DEVOYON, Pascale BODIN, Jean Marie CHAUCHET, Marie-France MOTHAY, Bernard BONILLA, Emmanuel JACQUES.

Absents : Emmanuel LAPEYRE a donné pouvoir à Patrick LAUNAY, Loic CHARRIER a donné pouvoir à Philippe PRINCE, Elodie SERVONNET, Jean-Michel GUITTON, Carole MEILLAT

Secrétaire de séance : Agnès EGRETEAU

Le procès-verbal de la séance du 10 février 2025 est mis au vote pour approbation. M.BONILLA prend la parole et signale à l'assemblée qu'il considère que le PV ne reprend pas exactement ses propos concernant la pharmacie et le prix des terrains, il développe très longuement, plusieurs élus lui demandent de ne pas reprendre tout le conseil municipal précédent, Mme MOUTEL intervient en précisant qu'il est hors sujet, Mme BODIN lui rappelle le règlement du conseil municipal. Au terme de longs et houleux échanges, Mme le Maire soumet au vote le PV du 10 février 2025 : 13 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention. Le PV est approuvé.

D13/2025 Programmation animation : présence camion bistrot « Le Bar en bulle » année 2025

Par délibération du 10 février 2025, dans le but de dynamiser la commune, le conseil municipal avait accepté la présence et la programmation d'un camion bistrot sur le champ de foire, de mai et à septembre, avec une petite ambiance musicale, ne proposant que de la bière, du vin et du soft (sodas, jus de fruits, etc...) ainsi que des planches de charcuteries et fromages, le tout venant de producteurs locaux, de 17h à 21h.

Par la suite, deux commerçants sont venus rencontrer Madame le Maire pour lui faire part de leur inquiétude quant à une baisse de leur chiffre d'affaires en raison de cette concurrence.

Madame le Maire les a entendus et a proposé d'en rediscuter avec le Conseil Municipal et éventuellement d'annuler cette programmation par une nouvelle délibération.

Pour mémoire, il avait été acté que

- ce camion bistrot s'installe un samedi sur deux, de 17h à 21 h sur le champ de foire, près de la route, aux conditions détaillées ci-dessus ,
- droit de place fixé à 50 € pour la période considérée .

M.LAUNAY, avec le soutien de plusieurs élus, précise que cette manifestation est complémentaire aux activités de la pizzeria et du restaurant, que la clientèle n'est pas la même.

M.BONILLA estime que la municipalité a une mauvaise communication avec les commerces.

Vote	Pour : 13	Contre : 1	Abstention : 2
------	-----------	------------	----------------

D14/2025 Autorisation de passage du Rallye Dunes et Marais 2025

Comme chaque année, l'association ASA AUGIAS organise son Rallye Dunes et Marais et demande l'autorisation d'emprunter les voies ou chemins communaux les 10,11 et 12 octobre 2025 lors de la 48^{ème} édition du rallye national tout terrain Dunes et Marais.

Le Conseil Municipal décide de reporter cette délibération de principe.

En effet, le tracé envisagé a été communiqué tardivement, et le président de l'AFR de Semussac n'a pas été consulté préalablement alors que le circuit emprunterait en majorité leurs chemins.

Vote	Pour le report : 16	Contre : 0	Abstention : 0
------	---------------------	------------	----------------

D15/2025 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Par délibération du 24/09/2020, le Conseil Municipal avait adopté un règlement intérieur, conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Compte tenu de l'installation du nouveau conseil municipal suite aux élections anticipées du 29/09/2024, il convient de l'adopter à nouveau.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et vient compléter les règles législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Adopte le règlement intérieur ci-annexé.

Vote	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D16/2025 Convention relative à la conception de l'aménagement de la rue Traversante et à la réalisation des travaux - Mission maîtrise d'œuvre du Syndicat de la voirie

La Commune a sollicité le Syndicat de la Voirie pour une mission de conception-réalisation pour les travaux d'aménagement de la rue Traversante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

valide la convention de conception réalisation proposées par le Syndicat départementale de voirie pour l'aménagement de la rue Traversante telle que détaillé ci-dessous :

Objet de l'opération

L'opération consiste à prendre en compte :

- Le rabotage ou le terrassement de l'ancienne chaussée et l'évacuation des déblais ;
- La dépose de bordures et l'évacuation en décharge agréée ;
- La création de chaussée neuve avec apport de diorite ou de calcaire ;
- Le revêtement en enrobé sur chaussée avec dallage pierre ;
- La réhabilitation du réseau pluvial si nécessaire y compris les canalisations et regards avaloirs ;
- Le profilage des trottoirs avec apport et mise en œuvre de calcaire 0 / 20 ;
- Le revêtement des trottoirs en béton désactivé et dallage pierre ;
- La fourniture et mise en œuvre de bordures AC1, P1 ou caniveaux CC1 pierre ou similaire ;
- La fourniture et mise en œuvre de la signalisation verticale et horizontale de l'aménagement (passages piétons, stationnements, etc.) ;
- La mise à niveau des ouvrages sur trottoirs et chaussée.

Le Syndicat de la Voirie dispose d'une équipe de maîtrise d'œuvre composée de la manière suivante :

- Une équipe de maîtrise d'œuvre compétente en matière d'architecture, urbanisme, paysage et aspect environnemental, agissant dans le respect des orientations de la Municipalité et des protections en vigueur,
- Un bureau d'études compétent en matière de voirie, d'hydraulique, de paysage et de réseaux divers,
- Un topographe assurant l'établissement du plan topographique ainsi que tous les relevés pour récolement des réseaux et des travaux de voirie.

3-1 - Descriptif des missions de maîtrise d'œuvre :

3-1-1 – ESQ : Esquisse comprenant :

- Présentation d'une ou plusieurs solutions (maximum 2 solutions) d'aménagement de l'espace ;
- Estimation globale du coût des travaux pour l'esquisse retenue ;
- Contrôle de la faisabilité de l'opération au regard des contraintes financières du maître d'ouvrage.

3-1-2 – PRO : Projet comprenant :

- Définition des travaux à réaliser et leurs caractéristiques techniques ;
- Estimation des travaux.

3-1-3 – EXE : Etudes d'exécution comprenant :

- Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- Devis quantitatif établi sur la base des plans d'exécution ;
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état.

3-1-4 – AOR : Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement comprenant :

- Organisation des opérations préalables à la réception des travaux ;
- Suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- Examen des désordres signalés, s'il y a lieu, par le maître de l'ouvrage ;
- Constitution du dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération peut être estimée, selon un ratio global au m², à 40 000 € HT.

Dès validation de la présente convention, les premières études permettront de donner une estimation plus précise des travaux.

Rémunération du Syndicat Départemental de la Voirie

La rémunération proposée tient compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 01/01/2019, selon le taux normal en vigueur.

Rémunération de la mission « ESQ »

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à 1 450.00 € HT.

Rémunération de la mission « PRO »

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à 1 450.00 € HT.

Rémunération des missions « EXE » et « AOR »

La rémunération du maître d'œuvre, pour les missions EXE et AOR, est fixée globalement à 2.25 % hors taxes du montant hors taxes des travaux réalisés.

La rémunération du maître d'œuvre par éléments de mission est la suivante :

Éléments de la mission d'exécution des travaux	% du montant hors taxes des travaux réalisés
EXE (études d'exécution)	1.25 % HT
AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement)	1.00 % HT
TOTAL	2.25 % HT

Autres frais

Le Syndicat pourra faire réaliser, sur demande de la Ville, les missions suivantes qui incomberaient au maître d'ouvrage :

Levé topographique : 500.00 € HT

Géolocalisation des réseaux souterrains : chiffrage ultérieur

Mission de coordination SPS : 990.00 € HT

Vote	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 1
------	-----------	------------	----------------

D17/2025 Demande de subvention au titre de la Politique d'aide aux communes et aux territoires

Des travaux sont rendus nécessaires pour réhabiliter plusieurs bâtiments communaux accueillant du public : Mairie et Foyer rural.

Le Conseil Départemental peut subventionner à hauteur de 10 % du montant HT des travaux au titre de la Politique d'aide aux communes et aux territoires, maintien de patrimoine.

Opération Mairie :

Taille de pierres 14 439.70 € HT

Menuiseries : 4 770.72 € HT + 36 715.68 € HT

Ravalement façades : 42 189.50 € HT

Soit un total de 98 115.60 € HT.

Opération Foyer rural :

Couverture toiture : 27 171 € HT

Total général : 125 286.60 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la Politique d'aide aux communes et aux territoires, à hauteur de 10 % du montant HT des travaux .

			Montant € HT
Conseil départemental	Subvention sollicitée	10%	12 528.66
Fonds propres			112 757.94
TOTAL coût HT des travaux			125 286.60

Vote	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D18/2025 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

1 LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par arrêté à :

30 % maximum (taux individuel maximum réglementaire) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et le taux individuel est fixé par arrêté.

2 LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés:

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :
5 000 € brut maximum par an (plafond maximum réglementaire) , pour le cadre d'emplois des agents de police municipale .

Le montant précité correspond au montant pour un agent à temps complet.
Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement.

1. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant et le montant alloué à chacun.

Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente .

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

2. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu *dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes*:

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

3. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

4. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

après avis favorable du Comité Social Territorial du CDG17 émis dans sa séance du 20 février 2025,

- Adopte les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Abroge partiellement, la délibération en date du 20 mai 2016 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2025 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 1
------	-----------	------------	----------------

D19/2025 Avancements de grade 2025 – Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Compte tenu du tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025 par le Centre de Gestion 17,

Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de trois agents inscrits au tableau d'avancement de grade. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois ci annexé,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
adopte la modification du tableau des emplois suivante :*

- suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial , à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
- création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025 ;

- suppression d'un emploi d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
- création d'un emploi d'attaché territorial principal, à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025 ;

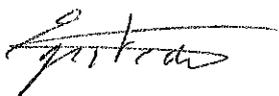
- suppression d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2025,
- création d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi, sont inscrits au budget 2025 chapitre 012.

Vote	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance
Agnès EGRETEAU



Le Maire
Michèle CARRE

